



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/7350
FH

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « L'EARL Galarmor » siège social lieu dit « la Tourelle » à Loudéac à exploiter au lieu-dit « La Croix Busson » à Loudéac un élevage avicole de 40800 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la reprise du 10 mai 2013 par la SAS Le Helloco siège social à UZEL Chemin des Soupirs de l'élevage avicole autorisé de l'EARL Galarmor exploité à la Croix Busson à Loudéac
- VU la demande du 10 mai 2013 concernant :
- la restructuration interne et externe d'un élevage avicole autorisé pour 40800 animaux équivalents soit un nouvel effectif de 36000 animaux équivalents en multiproduction (11700 dindes et dindons reproducteurs ou 12000 dindes et dindons futurs reproducteurs),
 - la mise à jour de la gestion des déjections
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 12 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

« 1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LE HELLOCO, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée à UZEL « Chemin des Soupirs » est autorisée à exploiter à LOUDEAC au lieu-dit « La Croix Busson », conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de : 36 000 Animaux Equivalents répartis en dindes et dindons reproducteurs ou futurs reproducteurs, en présence simultanée, sous réserve que la rotation des productions permette de limiter à 10 584 kg par an, la quantité d'azote produite.

1. 2 – Nature de l'installation

Rubrique	2111
Alinéa	2-a
Régime : <u>A</u> uto, <u>D</u> écla, <u>E</u> nreg. <u>N</u> on- <u>C</u> lassé	A
Libellé de la rubrique (activité)	Volailles, gibier à plume
Nature des installations	Elevage au sol sur litière
Critère de classement	Nombre total d'Animaux Equivalents
Seuil de critère	> 30 000 AE
Unité de critère	1 dinde future reproductrice = 3 AE 1 dinde reproductrice = 3 AE
Unité du volume autorisé	Animaux Equivalents
Volume autorisé	36 000

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. – Situation de l'installation.

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOUDEAC	Elevage de volailles	Section WP	N° : 8 et 10

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 sont modifiés comme suit :

« 2.1. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit respecter les prescriptions réglementaires relatives aux installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2111-2-a ainsi que les prescriptions définies ci-après.

2.2. – La surface totale des deux poulaillers ne devra pas dépasser **2713 m²**.

2.3. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.5 – L'exploitant veille, en particulier, à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et il adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

des écrans de végétation d'espèces locales seront conservés ou mis en place le cas échéant, autour de l'installation ;

2.6. - L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact des nuisances olfactives et des nuisances sonores de l'installation afin de quantifier la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.7. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.8. - Une convention est établie avec un prestataire de service, qui assure la reprise vers une installation classée 27-80 légalement autorisée pour 370 tonnes de fumier par an soit 10 584 unités d'azote.

2.9. - A l'issue de leur transformation en produit normalisé, les fumiers repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux engagements de l'exploitant.

2.10. - A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce document, les indications suivantes seront mentionnées :

- les dates de départs,
- les quantités livrées en tonnes,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

Toutes ces informations sont reportées dans un registre spécifique.

2.11. – L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées :

- les dates de départs,
- les quantités livrées en tonnes,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

Les bons d'enlèvements devront être conservés au moins pendant cinq ans.

2.12.- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

2.13. – Les fumiers sont repris à la sortie des poulaillers. Le stockage de fumier dans le milieu extérieur est strictement interdit. »

ARTICLE 3 - RESORPTION

La résorption prise en compte pour cette installation est de 10 584 unités d'azote qui seront exportées dans des cantons dont la charge en azote organique d'origine animale est inférieure à 140 u/ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 18 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

